



Règlement RV-2021-21-29 modifiant le Règlement RV-2011-10-56 sur les branchements aux réseaux d'eau potable et d'égouts et sur les rejets au réseau d'égouts

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Modification de l'article 10

L'article 10 du Règlement RV-2011-10-56 sur les branchements aux réseaux d'eau potable et d'égouts et sur les rejets au réseau d'égouts est modifié :

1° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Si les travaux sont conformes au présent règlement, le fonctionnaire désigné autorise le remblai de la tranchée. Dans le cas contraire, le fonctionnaire désigné doit fournir le motif du refus. Le propriétaire doit procéder aux travaux correctifs requis et communiquer avec le fonctionnaire désigné afin qu'il procède à une nouvelle inspection conformément au présent article. »;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « la délivrance du certificat de conformité. » par « l'autorisation du remblai par le fonctionnaire désigné. »;

3° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « la délivrance du certificat de conformité, » par « l'autorisation du remblai, »;

4° par l'ajout, après le cinquième alinéa, du suivant :

« Dès que les travaux de plomberie des collecteurs sanitaire et pluvial sont terminés, le propriétaire doit requérir auprès du fonctionnaire désigné un certificat de conformité de ses installations. Le certificat de conformité ne peut être délivré qu'après la réalisation d'une deuxième inspection qui prévoit un essai d'identification des conduites au colorant et une vérification du branchement sanitaire par caméra. »

2. Modification de l'article 18

L'article 18 du Règlement RV-2011-10-56 sur les branchements aux réseaux d'eau potable et d'égouts et sur les rejets au réseau d'égouts est modifié par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, de « Il est permis d'avoir un branchement privé ayant un diamètre inférieur, dans le cas où le branchement public d'eau potable a un diamètre de 150mm et plus. »

3. Modification de l'article 40

L'article 40 du Règlement RV-2011-10-56 sur les branchements aux réseaux d'eau potable et d'égouts et sur les rejets au réseau d'égouts est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

« De plus, lors de travaux de remise à neuf d'un branchement privé au réseau d'égouts dans un secteur de la Ville pourvu d'un réseau sanitaire ayant une date de construction

antérieure à 1985, le propriétaire doit installer un branchement sanitaire distinct et un branchement pluvial distinct jusqu'à la ligne d'emprise. Les deux branchements privés doivent être raccordés ensemble à la ligne d'emprise, avant le raccordement à la conduite principale. »

4. Modification de l'article 54

L'article 54 du Règlement RV-2011-10-56 sur les branchements aux réseaux d'eau potable et d'égouts et sur les rejets au réseau d'égouts est modifié par l'ajout, après le neuvième alinéa, du suivant :

« Nonobstant les exigences énoncées au présent article, tout branchement pluvial raccordé directement sur une conduite pluviale desservant uniquement des lots privés et non une rue publique, doit avoir un séparateur d'huiles et sédiments ayant une licence ou une déclaration de vérification suivant la dernière mise à jour du programme de vérification des technologies environnementales du Canada (VTE Canada). »

5. Insertion de l'article 62.1

Le Règlement RV-2011-10-56 sur les branchements aux réseaux d'eau potable et d'égouts et sur les rejets au réseau d'égouts est modifié par l'insertion, après l'article 62, du suivant :

« 62.1 Broyeurs de résidus

Il est interdit de raccorder un broyeur de résidus à un système de plomberie raccordé à un réseau d'égouts ou de l'utiliser. »

Adopté le 14 juin 2021

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 21 JUIN 2021